



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Note de présentation explicative

Modification 1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Eure Moyenne

prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM/2014/SPRAT/PR-11 du 19/08/2014

Dossier Approuvé

Vu pour être annexé à l'arrêté
DDTM/2014/SPRAT/PR-24
Evreux, le 20/11/2014

Le Préfet
Signé
René BIDAL

Note établie le 28 octobre 2014

Sommaire

1. Préambule.....	5
2. Rappel réglementaire.....	5
2.1. Objet du Plan de Prévention des Risques.....	5
2.2. Contenu du Plan de Prévention des Risques.....	6
2.3. La procédure de modification de Plan de Prévention des Risques.....	7
3. Pièces du dossier.....	8
4. La modification du plan de prévention des risques.....	8
4.1. Périmètre de la modification.....	8
4.2.1. Principes directeurs.....	9
4.2.2. Description de la modification	10
4.3. Le zonage réglementaire.....	13
4.3.1. Principes directeurs.....	13
4.3.2. Description de la modification	13
5. Résumé des modifications apportées.....	16
6. Association/Concertation préalable à l'approbation.....	16
ANNEXE 1 – Planche 10/17 des enjeux, non modifiée	19
ANNEXE 2 - Planches 09/17 et 11/17 de la carte des aléas inondation avant modification	21
ANNEXE 3 - Planches 09/17 et 11/17 de la carte des aléas inondation après modification	23
ANNEXE 4 - Planches 09/18, 10/18, 11/18 et 12/18 du zonage réglementaire avant modification.....	25
ANNEXE 5 - Planches 09/18, 10/18, 11/18 et 12/18 du zonage réglementaire après modification.....	27

1. Préambule

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Eure Moyenne a été approuvé le 29 juillet 2011.

Fains :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2013, la commune de Fains a demandé la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne, afin de prendre en compte une erreur matérielle commise au moment du croisement des enjeux avec les aléas au cours de la procédure de l'élaboration du PPRI.

La commune de Fains a attiré l'attention de l'Etat sur deux constructions existantes oubliées lors de l'élaboration du zonage. Ces constructions, situées sur les parcelles cadastrées NC n°98, 99, 100 et 101 ne sont pas concernées par un aléa fort et auraient du être classées en zone bleue en lieu et place de la zone verte.

Cet oubli, erreur matérielle commise au moment du croisement aléas/enjeux de la procédure d'élaboration du PPRI, est de nature à requalifier le zonage réglementaire sur lesdites parcelles.

Cette erreur a conduit l'Etat à engager une procédure de modification du plan de prévention des risques prévisibles.

Pacy-sur-Eure :

Par courrier en date du 23 janvier 2014, Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure a demandé la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne, afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de faits.

La production d'un levé topographique des parcelles cadastrées AI n°536, AI n°537 et AI n°122 sur la commune de Pacy-sur-Eure, de nature à requalifier l'aléa inondation sur lesdites parcelles, a conduit l'Etat à engager une procédure de modification du plan de prévention des risques prévisibles.

Gadencourt :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2013, la commune de Gadencourt a demandé la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne, afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de faits.

La production d'un levé topographique de la parcelle cadastrée AC141 sur la commune de Gadencourt, de nature à requalifier l'aléa inondation sur ladite parcelle, a conduit l'Etat à engager une procédure de modification du plan de prévention des risques prévisibles.

2. Rappel réglementaire

2.1. Objet du Plan de Prévention des Risques

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est réalisé en application des articles L. 562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement.

Les objectifs du PPR sont définis dans le code de l'environnement et notamment son article L. 562-1 :

I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2. Contenu du Plan de Prévention des Risques

L'article R. 562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier de projet de plan comprend :

1°) Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2°) Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3°) Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.3. La procédure de modification de Plan de Prévention des Risques

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles créé les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Article R. 562-10-1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R. 562-10-2 :

I. - La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. - Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. - La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, précise les modalités.

La procédure de modification est limitée au cas où les aménagements envisagés ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. L'article R. 562-10-1 nouveau, encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion « *d'atteinte à l'économie générale du plan* » par une liste non exhaustive de cas où la procédure de modification peut être utilisée, notamment :

« - *modifications des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstances de fait : ce changement dans les circonstances de fait peut par exemple résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRI, suite à une erreur de relevé topographique ou pour prendre en compte le comblement d'une cavité souterraine par exemple. Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du PPRI, afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan* » (circulaire du 28 novembre 2011).

3. Pièces du dossier

Le dossier de modification présenté aux maires de Fains, Pacy-sur-Eure, Gadencourt et au président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et à la population comprend :

- une note synthétique qui présente la procédure et l'objet des modifications envisagées ;
- la planche des enjeux non modifié
- les planches 9/17 et 11/17 des aléas du PPRI avant modifications,
- les planches 9/17 et 11/17 des aléas du PPRI après modifications,
- les planches 9/18, 10/18, 11/18 et 12/18 du zonage réglementaire du PPRI avant modifications,
- les planches 9/18, 10/18, 11/18 et 12/18 du zonage réglementaire du PPRI après modifications.

4. La modification du plan de prévention des risques

4.1. Périmètre de la modification

Les 3 zones concernées par la modification du PPRI représentent une surface limitée au regard du périmètre du PPRI. La modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 29 juillet 2011.

Fains :

Le mobile de la modification est la rectification d'une erreur matérielle induisant la prise en compte de deux constructions existantes au moment de l'élaboration du PPRI qui ont été oubliées lors de l'élaboration du zonage réglementaire.

Cette rectification permet d'actualiser le zonage réglementaire.

L'adaptation envisagée a donc vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification.

Pacy-sur-Eure :

Le mobile de la modification est la prise en compte d'un levé topographique récent précisant les cotes altimétriques sur les parcelles cadastrées AI n°536, AI n°537 et AI n°122 de la commune de Pacy-sur-Eure.

Cette précision permet d'actualiser le zonage de l'aléa de référence et d'actualiser le zonage réglementaire.

L'adaptation envisagée a donc vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification.

Gadencourt :

Le mobile de la modification est la prise en compte d'un levé topographique récent précisant les cotes altimétriques sur la parcelle cadastrée AC141 de la commune de Gadencourt.

Cette précision permet d'actualiser le zonage de l'aléa de référence et d'actualiser le zonage réglementaire.

L'adaptation envisagée a donc vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification.

4.2.1. Principes directeurs

Les principes développés dans la note de présentation du PPRI approuvé le 29 juillet 2011 demeurent inchangés :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Le tableau ci-dessous récapitule les règles de détermination du zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés :

Vocation du secteur	Aléa d'inondation			
	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa faible	Zone d'aléa 'remontée de la nappe' (1)
Secteur urbanisé	ROUGE	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace immédiatement urbanisable (2)	VERT	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace urbanisable à terme (2)	VERT	VERT	VERT	JAUNE
Espace Naturel	VERT	VERT	VERT	JAUNE

Tableau 7: Détermination du zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés

(1) La délimitation du lit majeur s'est faite à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale des terrains.

(2) Les espaces urbanisables à terme sont constitués de zones à vocation d'urbanisation future, dont les aménagements publics (réseaux, voirie) n'ont pas encore été réalisés contrairement aux espaces immédiatement urbanisables. Ces zones sont définies en concertation avec les communes en cohérence avec les documents d'urbanisme locaux.

4.2.2. Description de la modification

Fains :

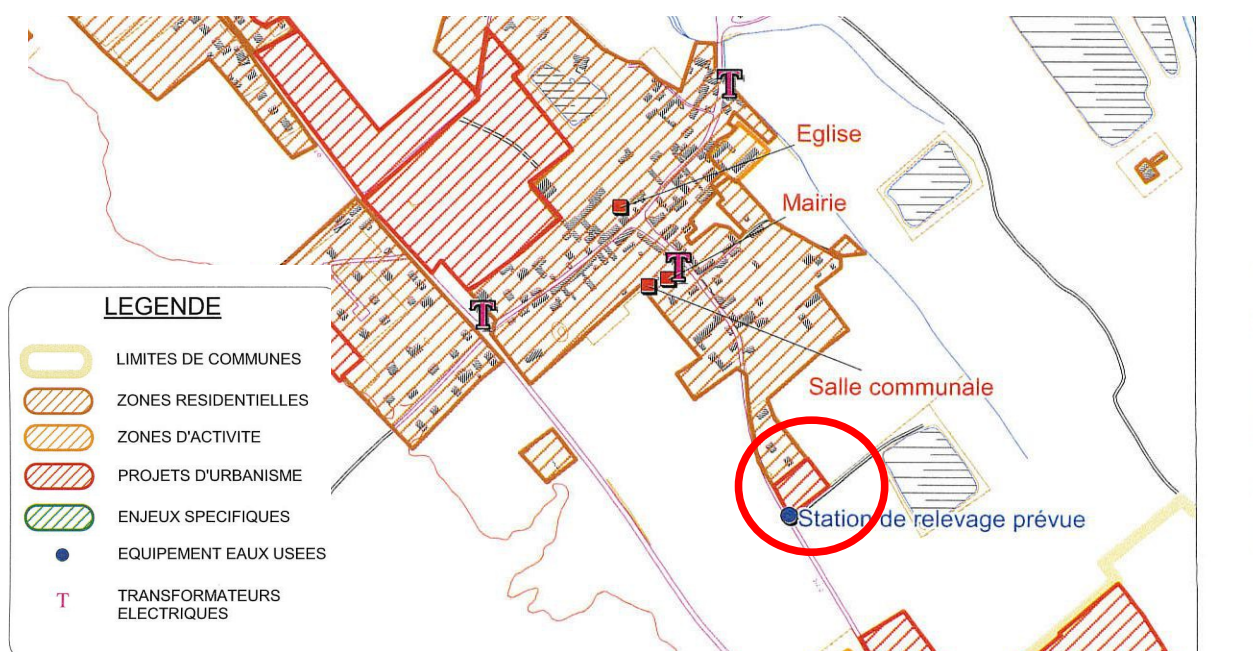
Les parcelles cadastrées NC n°98, 99, 100 et 101 sur la commune de Fains ont clairement été identifiées comme étant une zone de projets d'urbanisme sur la carte des enjeux. Deux permis de construire ont même été délivrés en 2008 et 2009, au cours de la procédure d'élaboration du PPRI.

Ces parcelles faisaient donc partie de la ligne « espace immédiatement urbanisable », en cohérence avec le document d'urbanisme et, lorsque l'aléa d'inondation n'est pas fort, le classement en zone bleue aurait dû être décidé.

Suite à une erreur matérielle intervenir lors de la phase réglementaire, issue du croisement des enjeux et des aléas, lesdites parcelles ont été classées en zone verte alors que ce secteur aurait dû faire l'objet d'un classement en zone bleue.

Extrait de la carte des enjeux 10/17 approuvée le 29 juillet 2011

Echelle 1/10 000^{ème}



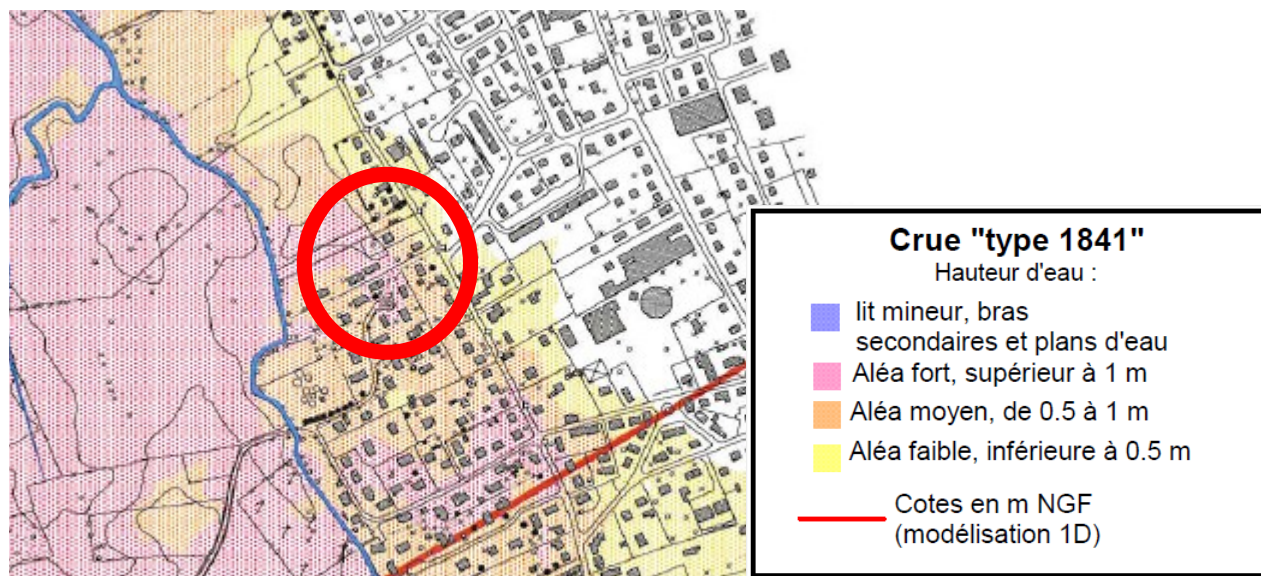
Pacy-sur-Eure :

Le levé topographique réalisé à l'initiative des propriétaires des parcelles cadastrées AI n°536, AI n°537 et AI n°122 sur la commune de Pacy-sur-Eure a une précision centimétrique. Il permet de mettre en évidence des anomalies dans le zonage du PPRI sur ces parcelles.

A partir du niveau de crue de référence, 41,20 m NGF normalisé au droit de la parcelle, une nouvelle carte d'aléa est élaborée.

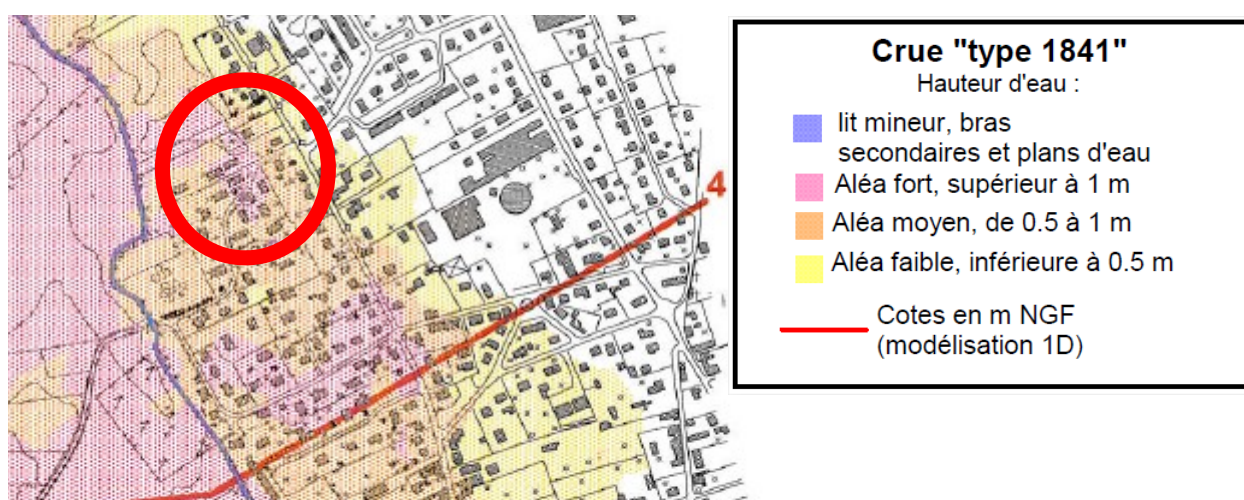
Extrait de la planche 11/17 de la carte des aléas approuvée le 29 juillet 2011

Echelle 1/10 000^{ème}



Extrait de la planche 11/17 de la carte des aléas modifiée dans le cadre de ce dossier

Echelle 1/10 000^{ème}



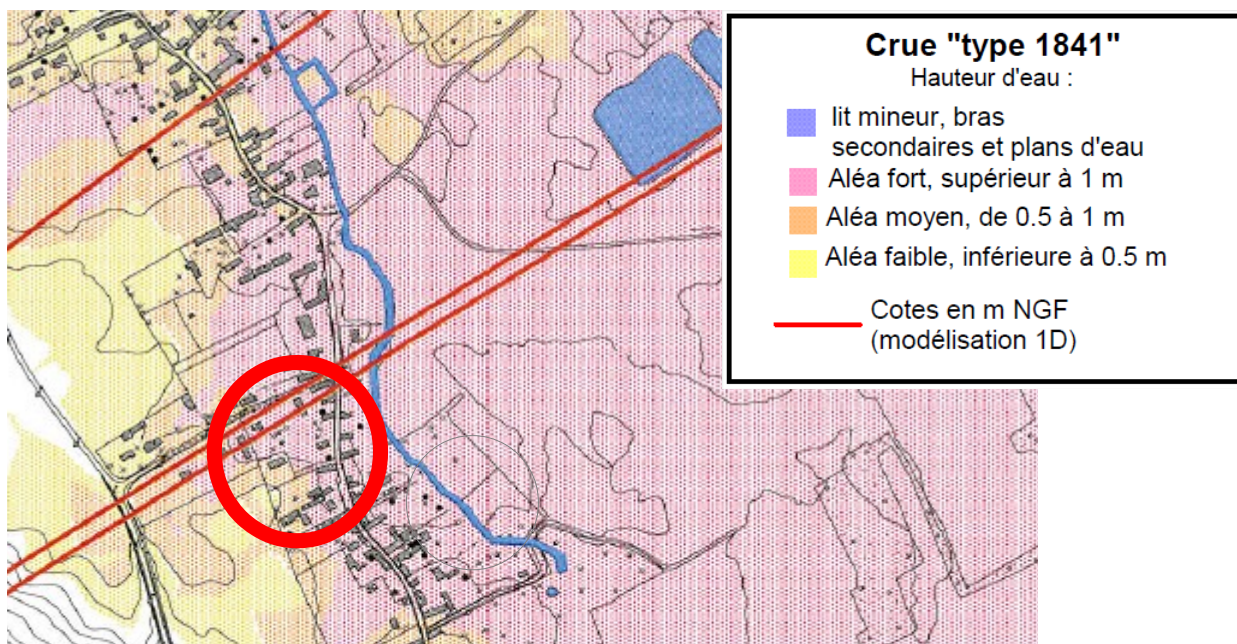
Gadencourt :

Le levé topographique réalisé à l'initiative des propriétaires de la parcelle cadastrée AC141 sur la commune de Gadencourt a une précision centimétrique. Il permet de mettre en évidence des anomalies dans le zonage du PPRI sur cette parcelle.

A partir du niveau de crue de référence, 46,65 m NGF normalisé au droit de la parcelle, une nouvelle carte d'aléa est élaborée.

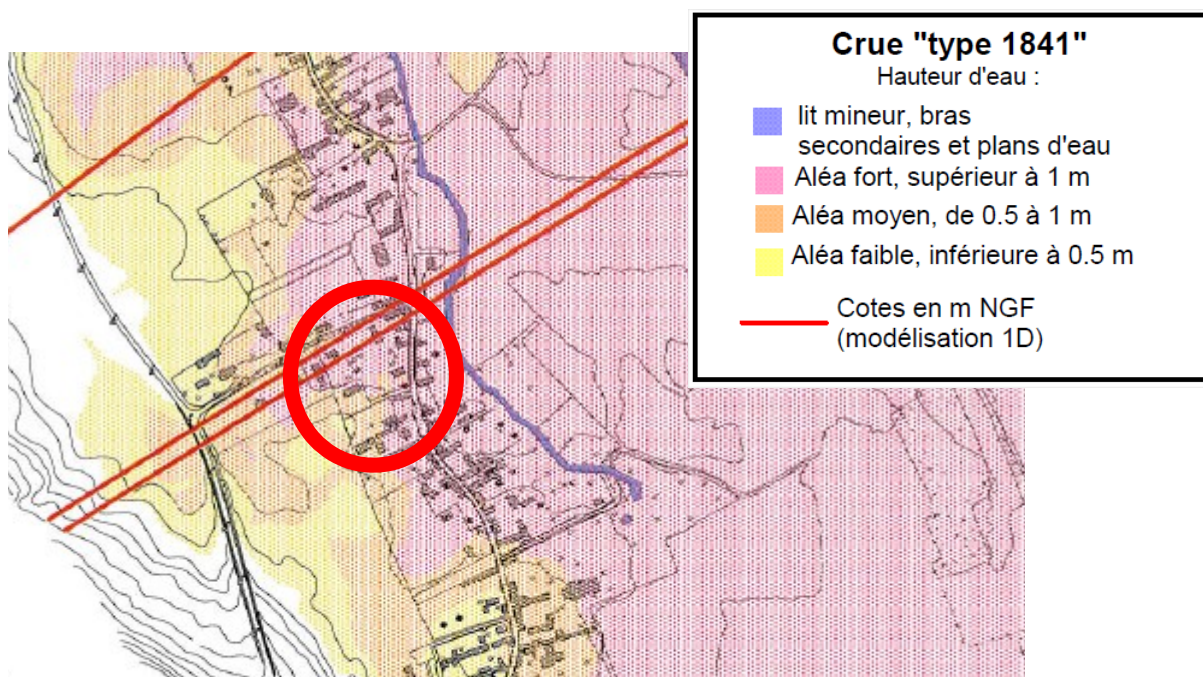
Extrait de la planche 09/17 de la carte des aléas approuvée le 29 juillet 2011

Echelle 1/10 000^{ème}



Extrait de la planche 09/17 de la carte des aléas modifiée dans le cadre de ce dossier

Echelle 1/10 000^{ème}



4.3. Le zonage réglementaire

4.3.1. Principes directeurs

Le règlement du PPRI approuvé le 29 juillet 2011 demeure inchangé.

Les couleurs attribuées au zonage demeurent inchangées (bleue, rouge, vert, jaune). Seuls les périmètres des zones sont modifiés.

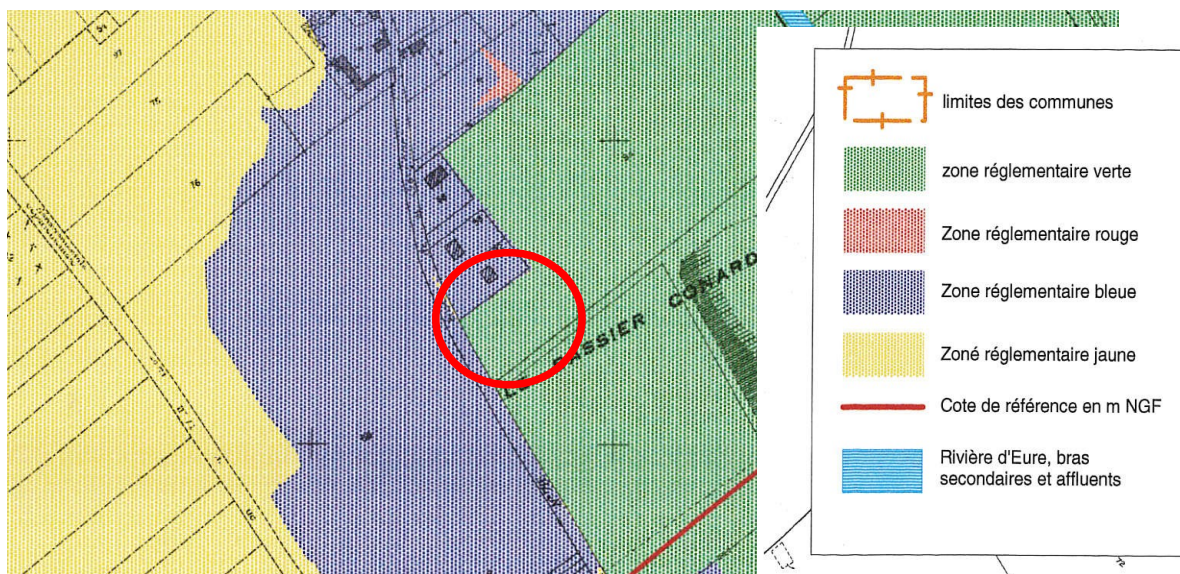
4.3.2. Description de la modification

Fains :

Le croisement des enjeux et des aléas, aboutit à une nouvelle carte de zonage réglementaire, plaçant les parcelles NC n° 98, 99, 100 et 101 en zone bleue en lieu et place de la zone verte.

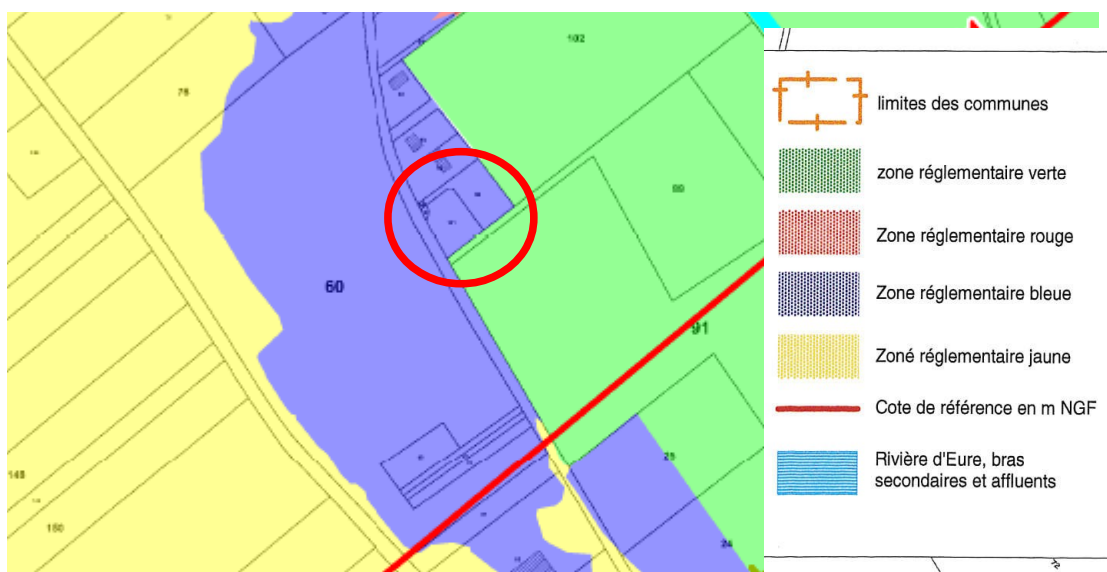
Extrait de la planche 10/17 de la carte réglementaire approuvée le 29 juillet 2011

Echelle 1/10 000^{ème}



Extrait de la planche 10/17 de la carte réglementaire modifiée dans le cadre de ce dossier

Echelle 1/10 000^{ème}



Pacy-sur-Eure :

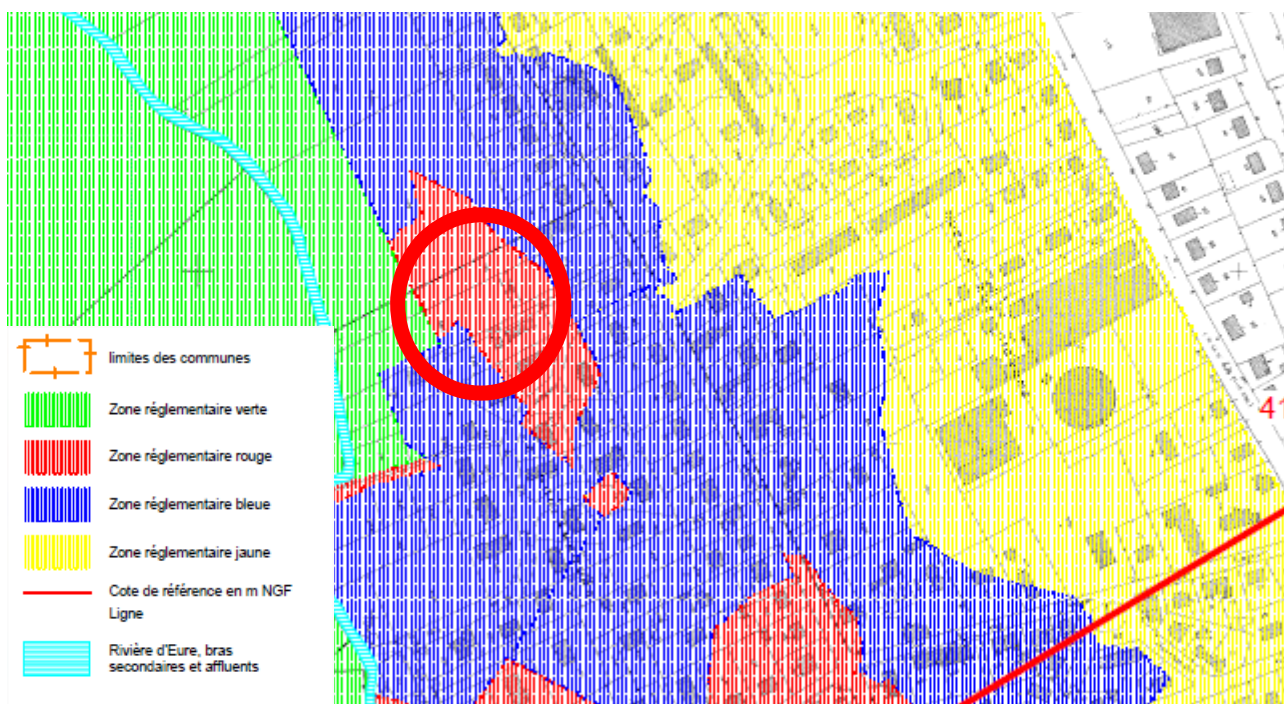
Le levé topographique réalisé à l'initiative des propriétaires des parcelles cadastrées AI n°536, AI n°537 et AI n°122 sur la commune de Pacy-sur-Eure a une précision centimétrique.

A partir du niveau de la crue de référence 41,20 m NGF normalisé au droit desdites parcelles de Pacy-sur-Eure, une nouvelle carte mettant en évidence les parties des parcelles AI n°536, AI n°537 et AI n°122 en aléa moyen en lieu et place d'un aléa fort est élaborée.

Le croisement de ces aléas avec les enjeux inchangés du site, aboutit à une nouvelle carte de zonage réglementaire.

Extrait de la planche 11/18 (ou 12/18) de la carte réglementaire approuvée le 29 juillet 2011

Echelle 1/10 000^{ème}



Extrait de la planche 11/18 (ou 12/18) de la carte réglementaire modifiée dans le cadre de ce dossier - Echelle 1/10 000^{ème}



Gadencourt :

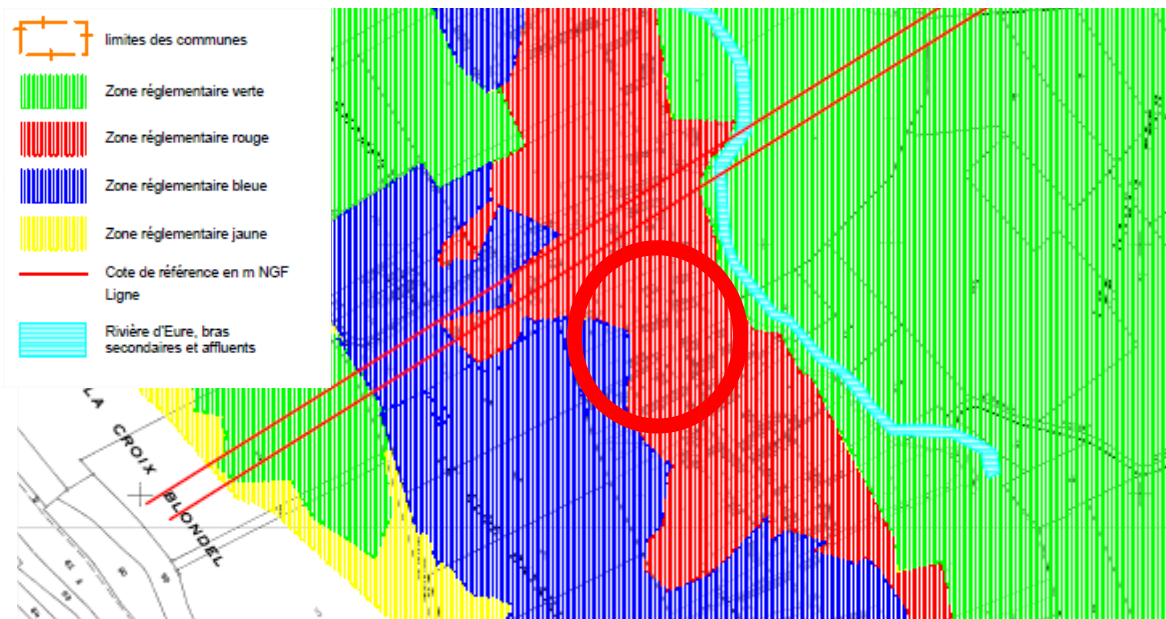
Le levé topographique réalisé à l'initiative des propriétaires de la parcelle cadastrée AC141 sur la commune de Gadencourt a une précision centimétrique.

A partir du niveau de la crue de référence 46,65 m NGF normalisé au droit de la parcelle AC141 de Gadencourt, une nouvelle carte mettant en évidence la partie de la parcelle AC141 en aléa moyen en lieu et place d'un aléa fort est élaborée.

Le croisement de ces aléas avec les enjeux inchangés du site, aboutit à une nouvelle carte de zonage réglementaire.

Extrait de la planche 09/18 de la carte réglementaire approuvée le 29 juillet 2011

Echelle 1/10 000^{ème}



Extrait de la planche 09/18 de la carte réglementaire modifiée dans le cadre de ce dossier

Echelle 1/10 000^{ème}



5. Résumé des modifications apportées

Par rapport au plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 29 juillet 2011, il n'y a aucun changement dans le règlement.

La rectification de l'oubli de deux constructions au sein des enjeux a permis de modifier le zonage issu du croisement des enjeux et des aléas, au droit des parcelles NC n°98, 99, 100 et 101 de Fains.

La prise en compte de levés topographiques centimétriques ont permis de requalifier l'aléa d'inondation par un événement centennal semblable à la crue de référence de l'Eure, au droit des parcelles AI n°536, AI n°537 et AI n°122 de Pacy-sur-Eure et au droit de la parcelle AC141 de Gadencourt.

Les pièces du dossier de PPRI de l'Eure Moyenne approuvé le 29 juillet 2011 qui sont modifiées dans la présente demande sont les suivantes :

- La planche 09/17 de la carte des aléas inondation au droit de la parcelle cadastrée AC141 sur la commune de Gadencourt ;
- La planche 11/17 de la carte des aléas inondation au droit des parcelles cadastrées AI n°536, AI n°537 et AI n°122 sur la commune de Pacy-sur-Eure;
- La planche 09/18 du zonage réglementaire au droit de la parcelle cadastrée AC141 sur la commune de Gadencourt ;
- La planche 10/18 carte du zonage réglementaire au droit des parcelles cadastrées NC n°98, 99, 100 et 101 sur la commune de Fains ;
- Les planches 11/18 et 12/18 du zonage réglementaire au droit des parcelles cadastrées AI n°536, AI n°537 et AI n°122 sur la commune de Pacy-sur-Eure;

6. Association/Concertation préalable à l'approbation

La présente modification du PPRI de l'Eure Moyenne a été prescrite le 19 août 2014 par arrêté du Préfet de l'Eure.

Les principales phases de la procédure consistent en :

- L'élaboration du dossier de modification par la DDTM de l'Eure

A noter que la procédure de modification du PPRI de l'Eure Moyenne, prescrite le 19 août 2014, n'est pas concernée par l'évaluation environnementale, en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013.

- L'association des communes et établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Sont associés à la procédure de modification les communes de Fains, Gadencourt et Pacy-sur-Eure et la communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Ces personnes publiques ont participé à une d'association/concertation le 17 juin 2014 en mairie de Pacy-sur-Eure et n'ont émis aucune remarque donnant lieu à une modification du projet avant sa mise à disposition du public.

- La concertation avec le public.

Elle s'est tenue du 8 septembre au 11 octobre 2014, période pendant laquelle le projet de modification était consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure.

Une parution dans la presse (Paris-Normandie) faite le 26 août 2014 annonçait la mise à disposition du dossier sur le site internet de l'Etat dans le département. La possibilité a été donnée aux personnes consultant le site, de faire part de leurs observations.

Le projet de modification du PPRI n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de la population dans le cadre de cette mise à disposition sur internet.

- La mise à disposition du public dans les mairies de Fains, Gadencourt et Pacy-sur-Eure pendant un mois.

Le dossier, ainsi qu'un registre d'observation, ont enfin été tenus à la disposition du public du 8 septembre au 11 octobre 2014.

Une parution dans la presse (Paris-Normandie) faite le 26 août 2014 annonçait la mise à disposition du dossier en mairie de Fains, Gadencourt et Pacy-sur-Eure avec la tenue d'un registre d'observations.

Le projet de modification du PPRI a fait l'objet d'une observation de la population dans le cadre de la mise à disposition, et ce sur le registre mis à disposition en mairie de Gadencourt.

La seule observation émise dans le cadre de la consultation du public, (par le propriétaire d'une parcelle), ne remet pas en cause la modification n°1 du PPRI de l'Eure Moyenne.

Au terme de la phase de mise à disposition, le projet de modification éventuellement corrigé pour prendre en compte les observations du public est approuvé par le Préfet de l'Eure.

La seule observation ayant été émise par le public ne remettant pas en cause le projet de modification du PPRI de l'Eure Moyenne, et les personnes associées n'ayant formulé aucune remarque sur le projet de modification, le dossier soumis à la consultation n'a fait l'objet d'aucune correction.

ANNEXE 1 – Planche 10/17 des enjeux, non modifiée

ANNEXE 2 - Planches 09/17 et 11/17 de la carte des aléas inondation avant modification

ANNEXE 3 - Planches 09/17 et 11/17 de la carte des aléas inondation après modification

ANNEXE 4 - Planches 09/18, 10/18, 11/18 et 12/18 du zonage réglementaire avant modification

ANNEXE 5 - Planches 09/18, 10/18, 11/18 et 12/18 du zonage réglementaire après modification